



Assemblée générale

Distr. générale
18 novembre 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session
Point 77 de l'ordre du jour

Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Tofiq Musayev (Azerbaïdjan)

I. Introduction

1. La question intitulée « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-huitième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution [65/19](#) du 6 décembre 2010.
2. À sa 2^e séance plénière, le 20 septembre 2013, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
3. La Commission a examiné la question à ses 15^e, 28^e et 29^e séances, le 21 octobre et les 8 et 15 novembre 2013. Les vues des représentants qui ont pris part aux débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants ([A/C.6/68/SR.15](#), [28](#) et [29](#)).
4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Secrétaire général présentant une compilation de décisions de juridictions internationales et d'autres organes internationaux ([A/68/72](#));
 - b) Rapport du Secrétaire général transmettant les observations et renseignements communiqués par des gouvernements ([A/68/69](#) et [Add.1](#)).
5. À sa 2^e séance, le 7 octobre 2013, pour donner suite à la résolution [65/19](#) de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 2010, la Commission a décidé de créer un groupe de travail sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite afin de s'acquitter du mandat que lui avait confié l'Assemblée générale, à savoir continuer à examiner la question d'une convention sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite ou toute autre mesure appropriée sur la



base des articles rédigés par la Commission du droit international. À la même séance, elle a décidé d'ouvrir ce groupe de travail à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux membres des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Le Groupe de travail, présidé par M. Nikolas Stuerchler (Suisse), s'est réuni une fois, le 21 octobre 2013.

6. À sa 28^e séance, le 8 novembre, la Commission a entendu l'exposé oral du Président du Groupe de travail et en a pris note (voir [A/C.6/68/SR.28](#)).

II. Examen du projet de résolution A/C.6/68/L.19

7. À la 28^e séance, le 8 novembre, le représentant de la Suisse a présenté, au nom du Bureau de la Commission, le texte d'un projet de résolution intitulé « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite » ([A/C.6/68/L.19](#)).

8. À sa 29^e séance, le 15 novembre 2013, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.6/68/L.19](#) sans le mettre aux voix (voir par. 9).

III. Recommandation de la Sixième Commission

9. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/83 du 12 décembre 2001, à laquelle était annexé le texte des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, et ses résolutions 59/35 du 2 décembre 2004, 62/61 du 6 décembre 2007 et 65/19 du 6 décembre 2010 recommandant les articles à l'attention des gouvernements,

Soulignant que la codification et le développement progressif du droit international, envisagés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, conservent toute leur importance,

Notant que la question de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite est de toute première importance pour les relations entre États,

Tenant compte des commentaires et observations des gouvernements¹ ainsi que des débats sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite tenus à ses cinquante-sixième, cinquante-neuvième, soixante-deuxième, soixante-cinquième et soixante-huitième sessions par la Sixième Commission,

Prenant note avec intérêt de la compilation de décisions de juridictions internationales et d'autres organes internationaux se rapportant aux articles, établie par le Secrétaire général²,

1. *Constate* que de plus en plus de décisions de juridictions internationales et autres organes internationaux font référence aux articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite;

2. *Affirme de nouveau* l'importance et l'utilité des articles et les recommande une fois de plus à l'attention des gouvernements, sans préjuger de leur future adoption ni de toute autre suite qui pourrait leur être donnée;

3. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les gouvernements à présenter par écrit de nouvelles observations sur toute suite qui pourra être donnée aux articles;

4. *Prie également* le Secrétaire général d'actualiser la compilation de décisions de juridictions internationales et autres organes internationaux se rapportant aux articles, d'inviter les gouvernements à faire connaître leur pratique dans ce domaine, et de lui présenter ces informations bien avant sa soixante et onzième session;

¹ Voir A/62/63 et Add.1, A/65/96 et Add.1 et A/68/69 et Add.1.

² Voir A/62/62 et Add.1, A/65/76 et A/68/72.

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session la question intitulée « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite » et, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission, de poursuivre l'examen de la question d'une convention sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite en vue de prendre une décision ou toute autre mesure appropriée sur la base des articles.
